

## Convention

### **SARL RESCOLL Centre Technologique Aide à l'immobilier**

\* \* \* \*

- la **SARL RESCOLL, Centre Technologique**, au capital de 12 700 €, dont le siège social est à Pessac, 16, avenue Pey-Berland, représentée par Monsieur José ALCORTA,

D'une part,

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0014 en date du 16 janvier 2009.

D'autre part,

**Il est dit et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION**

##### **1.1 - Objectifs :**

Dans le cadre de son développement, RESCOLL souhaite se doter d'un nouvel ensemble immobilier qui sera implanté au sein du campus universitaire de Pessac. Une autorisation temporaire (AOT) est instruite par les services de l'université de Bordeaux 1 en lien avec ceux du rectorat.

## **1.2 - Programme :**

Le projet immobilier de l'entreprise consiste la construction d'un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> et s'inscrira dans un démarche HQE, dont l'assistance maîtrise d'ouvrage a été confiée au CRT NOBATEK

## **ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 3 190 977 €.

RESCOLL sollicite le concours de la Communauté Urbaine, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

CHARGES H.T	€	RESSOURCES	€
. Construction Bâtiment	2 737 000	. Prêts (bancaire + OSEO)	1 914 586
. Assistance maîtrise d'ouvrage	49 875	. Autofinancement	319 091
. Etudes et Honoraires	308 307	. Conseil Régional	638 200
. Taxes et assurances	95 795	. Conseil Général	159 550
		. Communauté Urbaine	159 550
<b>TOTAL</b>	<b>3 190 977</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 190 977</b>

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SARL RESCOLL Centre Technologique, dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 159 550 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible dont le montant est de 3190 977 € HT s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata du coût réel H.T.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

## **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

La SARL RESCOLL Centre Technologique s'engage à répercuter la subvention

communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 63 820 € sur production par la SARL RESCOLL :
  - d'une attestation d'ouverture de chantier,
  - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
  - d'un R.I.B
- un deuxième acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 63 820 €, sur production d'un certificat d'avancement des travaux à hauteur de 80 % minimum.
- le solde (20 %) soit la somme de 31 910 €, ne pourra intervenir qu'après production par la SARL RESCOLL :
  - du décompte définitif certifié des travaux,
  - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
  - du certificat d'achèvement des travaux, certifié par la SARL RESCOLL

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER**

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La SARL RESCOLL devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

*Fait à Bordeaux, le*

Pour le Président de la  
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX  
et par délégation, Le Vice-Président

Pour la SARL RESCOLL  
Le gérant,

**M. Jean-Charles BRON**

**M. José ALCORTA**